

7^{ème} appel à projets Proof of Concept

3 avril 2018

Description du programme BRIDGE

Sur la base de l'article 7 alinéa 3 de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI),¹ la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)² et le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) ont conjointement établi le programme BRIDGE. BRIDGE vise à promouvoir le transfert des résultats de recherche vers l'économie durant la phase critique de la pré-compétition – lorsqu'il existe une vision de la manière dont des résultats scientifiques pourraient être appliqués mais que des développements supplémentaires sont requis afin que le produit, la technologie ou le service correspondant puisse être mis sur le marché.

Les principes fondamentaux de BRIDGE sont définis dans les *Terms of Reference for the programme BRIDGE*, approuvés par la Présidence de la CTI le 25 février 2016 et par la Présidence du Conseil national de la recherche du FNS le 4 mai 2016.

BRIDGE inclut deux types d'instruments :

- Les projets **BRIDGE Proof of Concept** s'adressent à de jeunes chercheuses et chercheurs qui souhaitent développer des applications ou des services à partir de leurs propres résultats de recherche. Ces projets peuvent être consacrés à tous types d'innovation, dans tous les domaines de recherche.
- Les projets **BRIDGE Discovery** visent à faciliter les interactions entre la recherche fondamentale et la recherche appliquée afin de permettre la mise en œuvre du potentiel d'innovation des résultats de recherche. Les projets soumis doivent être centrés sur les innovations technologiques et démontrer également la pertinence économique et sociétale des innovations à développer.

Lors de l'adoption des *Terms of Reference*, le FNS et la CTI ont nommé un **BRIDGE Steering Committee**, (Annexe 1), qui est responsable du développement, du lancement et de la gestion de Bridge. Il lui incombe également de nommer les membres des panels d'évaluation, d'allouer les budgets annuels aux instruments d'encouragement BRIDGE et de prendre – sur la base des recommandations formulées par les membres des panels d'évaluation – les décisions finales concernant le financement, la prolongation ou le rejet des projets dans le respect des budgets disponibles.

¹ 420.1 Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) du 14 décembre 2012

² Innosuisse, l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation, a pris la relève de la Commission pour la technologie et l'innovation CTI le 1er janvier 2018 / www.innosuisse.ch

Les requêtes BRIDGE sont évaluées par deux panels d'évaluation différents, un pour chaque instrument. Les panels d'évaluation sont composés d'expert-e-s qui disposent d'expériences complémentaires dans la recherche appliquée et la mise en œuvre industrielle ou sociétale des résultats scientifiques. Ils évaluent les requêtes soumises, procèdent à un entretien des requérant-e-s, classent les requêtes en fonction de leur qualité et formulent des recommandations à l'intention du Steering Committee quant au financement, au rejet ou à la prolongation des projets.

Le FNS et la CTI ont également établi un **BRIDGE Office** commun qui fournit un soutien administratif au programme et assure le lifetime-management des projets.

Selon les modalités définies dans les *Terms of Reference for the programme BRIDGE*, le Steering Committee publie le présent septième appel à projets pour l'instrument Proof of Concept.

1. Dispositions générales

Article 1 But et principes fondamentaux

¹ Le programme « BRIDGE Proof of Concept » encourage l'approfondissement des résultats scientifiques afin d'évaluer leur potentiel économique ou sociétal. Il soutient les chercheuses et chercheurs qui souhaitent développer une application à partir de leurs résultats de recherche dans leur démarche d'entrepreneuriat ou ceux qui désirent les mettre en œuvre dans le cadre d'un partenariat économique ou sociétal.

² Des appels à projets BRIDGE Proof of Concept sont lancés périodiquement, jusqu'à quatre fois par an.

³ Les projets BRIDGE Proof of Concept peuvent concerner tous types d'innovations, dans tous les domaines de recherche.

Article 2 Durée des subsides, possibilité de prolongation

Les subsides BRIDGE Proof of Concept sont accordés pour une durée de 12 mois et peuvent être prolongés jusqu'à 18 mois (Article 20).³

2. Conditions formelles

Article 3 Exigences relatives au requérant

¹ Le programme d'encouragement BRIDGE Proof of Concept est ouvert à tous les requérant-e-s de toutes les disciplines qui souhaitent poursuivre et gérer un projet de recherche indépendant dans une institution de recherche comme une université suisse, une école polytechnique fédérale, une haute école spécialisée, une haute école pédagogique ou tout autre établissement de recherche au sens des articles 4 et 5 de la LERI.

² Les requérant-e-s doivent apporter la preuve dans leur demande qu'ils bénéficient du soutien d'une institution hôte durant toute la durée du projet proposé.

³ En règle générale, les subsides BRIDGE Proof of Concept ne sont pas prolongés au-delà d'une durée maximale de 18 mois. Des prolongations sans financement supplémentaire peuvent exceptionnellement être accordées si des raisons définies à l'art. 7.3 al. 3 et 4 du Règlement d'exécution général relatif au règlement des subsides du FNS s'appliquent.

³ Les requérant-e-s doivent par ailleurs appartenir à l'une des deux catégories suivantes :

- a. diplômé-e-s de bachelor ou de master (obtenu depuis moins de quatre ans) ; le diplôme doit être reconnu par l'institution hôte ;
- b. étudiant-e-s en doctorat devant obtenir leur diplôme sous six mois ; la date retenue est la date de soutenance de la thèse ; postdoctorant-e-s ayant obtenu leur doctorat depuis moins de quatre ans ; la date retenue est la date de soutenance de la thèse.

⁴ Les projets BRIDGE Proof of Concept sont soumis à titre personnel.

⁵ Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept doivent consacrer 100% de leur temps au projet accepté.

Article 4 Exigences relatives au projet

¹ Les requérant-e-s doivent démontrer que :

- a. le projet soumis est basé sur leurs propres résultats de recherche ou des résultats de recherche auxquels ils ont apporté une contribution substantielle ;
- b. la recherche sur laquelle le projet est fondé a été examinée par des pairs, documentée par des publications ou étayée par d'autres travaux (p. ex. bachelor, master, thèse doctorale, publication scientifique, brevet).

² Les requérant-e-s doivent apporter une contribution substantielle au projet proposé et doivent être en mesure de travailler indépendamment sans recevoir d'instructions de tiers.

³ Les requérant-e-s ne peuvent soumettre qu'une seule demande BRIDGE Proof of Concept par date de soumission.

⁴ Les financements liés au projet obtenus ou sollicités auprès d'autres sources doivent être mentionnés dans la requête de projet.

Article 5 Exigences formelles relatives à la requête

¹ Les requêtes BRIDGE Proof of Concept doivent être soumises par l'intermédiaire de la plate-forme électronique⁴ avant le 4 juin 2018, 17 h, heure locale suisse.

² La requête doit être rédigée en anglais et contenir les informations et documents suivants :

- a. informations administratives selon les exigences définies sur la plate-forme de soumission en ligne ;
- b. description du projet (cinq pages et maximum 20'000 caractères sans la bibliographie, plus résumé d'une page au maximum) saisie dans le modèle disponible sur la plate-forme de soumission en ligne ;
- c. CV de la requérante ou du requérant (deux pages au maximum), l'accent sera mis sur les réalisations personnelles en matière de recherche et d'innovation ;

⁴ <https://bridge.mysnf.ch/>

- d. lettre de référence de la personne responsable de la requérante ou du requérant durant l'acquisition des résultats de recherche pertinents détaillant l'expérience de la requérante ou du requérant ;
- e. lettre d'engagement du futur institut hôte détaillant le soutien devant être apporté au projet et à la requérante ou au requérant ;
- f. le CV du chef du groupe de recherche de l'institution hôte (deux pages au maximum).

³ La description du projet (al. 2b) sera structurée comme suit :

- a. résumé (une page au maximum) ;
- b. contexte de recherche du projet, y compris une preuve évidente que le projet soumis est basé sur des résultats de recherche obtenus par la requérante ou le requérant ou auxquels il/elle a apporté une contribution substantielle ;
- c. potentiel d'innovation et étude de marché ;
- d. description du projet incluant un plan de mise en œuvre ou un scénario avec des mesures ciblées ;
- e. plan du projet, étapes et produits livrables.

Article 6 Resoumissions

BRIDGE n'entre en matière sur une requête resoumise que si elle a été sensiblement modifiée par rapport à la version rejetée.

3. Procédure d'évaluation de la requête

Article 7 Non entrée en matière

¹ Les requêtes ne satisfaisant pas aux conditions formelles définies au Chapitre 2 ne seront pas évaluées à moins que les lacunes constatées puissent être résolues par des mesures correctrices minimales.

² Les requérant-e-s dont les requêtes n'auront pas été évaluées seront informés par un courrier écrit, susceptible de faire l'objet d'un recours, signé par le BRIDGE Office.

Article 8 Critères d'évaluation

Les critères suivants sont utilisés pour l'évaluation des projets BRIDGE Proof of Concept :

- a. Potentiel d'innovation :
 - Le projet doit être largement basé sur des résultats de recherche produits par la requérante ou le requérant ou auxquels il/elle a apporté une contribution substantielle ;
 - Il fournit une vision crédible avec une chaîne de valeur claire d'un nouveau produit, service ou processus qui offre un avantage concurrentiel significatif à l'économie suisse ou exerce un impact sociétal important ;
 - Il comprend un plan de mise en œuvre plausible ou un scénario prévoyant un ensemble de mesures convaincant pour l'atteinte de ses objectifs ;

- Il est réalisable et orienté vers ses objectifs conformément à son plan de travail et aux étapes définies ;
- La requérante ou le requérant fournit un plan convaincant prévoyant une coopération avec des partenaires de mise en œuvre ou la création d'une start-up.

b. Qualifications personnelles :

- La requérante ou le requérant dispose d'un niveau approprié de compétences en matière d'innovation, d'entrepreneuriat et de management.

Article 9 Procédure d'évaluation

¹ Les membres du panel d'évaluation Proof of Concept évaluent toutes les requêtes qui satisfont aux conditions formelles.

² Les subsides BRIDGE Proof of Concept sont octroyés après une procédure de sélection en deux étapes.

³ Etape 1 – Présélection : le panel d'évaluation examine les documents relatifs à la requête écrite soumise conformément aux critères détaillés à l'Article 8. Il peut prendre en compte l'opinion d'experts externes consultés durant l'évaluation. Les candidats retenus pour la seconde étape d'évaluation sont sélectionnés sur la base des résultats de la présélection.

⁴ Etape 2 – Sélection finale : le panel d'évaluation invite les requérant-e-s admis-e-s à la seconde étape à passer un entretien individuel en anglais lors duquel ils présentent leur projet et leur plan d'innovation et répondent aux questions des membres du panel. Les entretiens constituent un élément central de l'évaluation de la requête de projet.

⁵ Le panel d'évaluation classe les projets en fonction de leur qualité, sur la base de l'évaluation des documents écrits et de la présentation orale (entretien). Le panel d'évaluation tient compte des antécédents différents des requérant-e-s appartenant aux catégories décrites à l'article 3, al. 3.

⁶ Le panel d'évaluation soumet ses recommandations de rejet ou de financement pour tous les projets évalués au Steering Committee.

Article 10 Décision

¹ Sur la base des recommandations du panel d'évaluation, le Steering Committee décide de financer ou de rejeter chaque projet conformément au budget.

² Toutes les décisions adoptées par le Steering Committee sont communiquées aux requérant-e-s sous la forme d'un courrier écrit, susceptible de faire l'objet d'un recours, signé par le BRIDGE Office.

³ Le courrier indique en particulier les raisons de la décision, le montant des fonds alloués au projet et les conditions ou critères à remplir avant que le projet ne démarre ou lorsqu'il est en cours.

⁴ La procédure d'évaluation et de prise de décision nécessite généralement trois mois.

Article 11 Droit de recours

Conformément à l'Article 7 al. 2, l'Article 10 al. 2 et l'Article 20 al. 4, les requérant-e-s peuvent porter la décision prise en appel devant le Tribunal administratif fédéral.

4. Frais imputables

Article 12 Frais imputables

¹ Les subsides BRIDGE Proof of Concept couvrent les coûts salariaux (y compris les charges sociales supportées par l'employeur) et les subsides overhead versés à l'institution (Article 18). Le BRIDGE Office détermine les taux salariaux en accord avec l'institution hôte. En règle générale, les salaires maximaux dépendent des taux habituellement appliqués aux postes comparables au sein de l'institution hôte.

² Outre les coûts salariaux de la requérante ou du requérant, les coûts salariaux d'employé-e-s peuvent être admissibles. La contribution au projet des requérants doit être conforme à l'article 3, al. 5, et à l'article 4, al. 2.

³ Le subside peut en outre également couvrir les frais directement liés à la réalisation du projet (p. ex pour les infrastructures, prototypes, consommables, déplacements et conférences).

⁴ Le montant maximal des frais imputables ne doit pas dépasser CHF 130 000 pour 12 mois,⁵ charges sociales comprises.⁶

5. Subsides et gestion des subsides

Article 13 Conséquences légales de l'octroi d'un subside

¹ Dès l'approbation partielle ou totale d'une requête (subside), les requérants deviennent bénéficiaires d'un subside BRIDGE Proof of Concept (BRIDGE fellows).

² Les bénéficiaires doivent :

- a. utiliser le subside conformément aux conditions définies dans la décision rendue ;
- b. satisfaire aux dispositions stipulées dans cet appel et à tous les autres règlements s'appliquant au subside ;
- c. effectuer les travaux de recherche en lien avec leur projet avec le soin requis tout en respectant les règles de bonne pratique scientifique et les principes pertinents de la discipline en question, en particulier en ce qui concerne ses directives éthiques.

Article 14 Début et administration du subside

¹ La date la plus proche à laquelle les subsides Proof of Concept peuvent débuter est le 1^{er} septembre 2018.

² Les bénéficiaires de subside BRIDGE Proof of Concept doivent faire administrer ce dernier par un service de gestion des subsides de l'institution hôte reconnu par le FNS ou Innosuisse.

³ Les bénéficiaires doivent solliciter le transfert des fonds et démarrer leur projet dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la décision a été rendue.

⁴ Le BRIDGE Office approuve le déblocage des fonds si les conditions afférentes définies dans la décision rendue sont remplies.

⁵ Le montant maximal des frais imputables prend déjà en compte les 15% max. de subsides overhead versés à l'institution hôte (article 18) : lorsque le subside overhead est déduit d'une contribution totale de CHF 150 000, il reste un montant de CHF 130 000 pour les frais imputables.

⁶ Charges sociales forfaitaires http://www.snf.ch/SiteCollectionDocuments/allg_doktorierende_f.pdf (Chapitre 4)

⁵ Les bénéficiaires doivent fournir au BRIDGE Office un résumé écrit du projet prévu qui soit compréhensible par des non-spécialistes (résumé vulgarisé). Ils doivent également fournir des mots clés thématiques pour les sites Internet du programme BRIDGE, d'Innosuisse et du FNS.

⁶ Le résumé vulgarisé et les mots clés doivent être fournis dès réception de la décision de financement et avant soumission de la demande de déblocage des fonds.

⁷ Le résumé vulgarisé et les mots clés sont mis à disposition du public dès que le subside a été débloqué.

⁸ Une fois le projet financé achevé, il est demandé aux bénéficiaires de mettre à jour le résumé vulgarisé en y incluant les résultats du projet. Cette mise à jour constitue une condition obligatoire pour que le rapport d'activité du projet (Article 21 à 23) soit approuvé.

Article 15 Modifications du plan de recherche

Des modifications substantielles des travaux, tâches et étapes décrits dans la requête de projet et/ou définis par le Steering Committee comme conditions de financement peuvent être apportées uniquement après avoir fait l'objet d'une demande écrite approuvée par le BRIDGE Office.

Article 16 Retrait ou arrêt du projet

¹ Les requérant-e-s qui retirent leur projet ou sont dans l'obligation d'y mettre un terme prématurément doivent en informer le BRIDGE Office en indiquant les raisons.

² Tous les fonds non utilisés doivent être remboursés.

Article 17 Soutien des projets

¹ Les bénéficiaires de subside BRIDGE Proof of Concept peuvent être accompagnés par un expert recommandé par le panel d'évaluation.

² Les bénéficiaires de subside BRIDGE Proof of Concept peuvent bénéficier d'un soutien additionnel durant le projet et peuvent par exemple participer au programme Start-up Training d'Innosuisse et/ou avoir accès à des recherches de brevets effectuées par l'Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle.

Article 18 Overhead

Les subside BRIDGE sont éligibles à un overhead de 15% au maximum. L'overhead est versé à l'institution hôte.

Article 19 Sanctions

En règle générale, il incombe au Steering Committee de prendre des sanctions éventuelles et de demander le remboursement des fonds. En cas d'infraction suspectée vis-à-vis de modalités définies dans le présent appel, de dispositions relatives au programme BRIDGE, à l'intégrité de la recherche ou à la bonne pratique scientifique en lien avec la requête ou l'utilisation du subside, les règlements du FNS en vigueur s'appliquent.^{7,8,9}

⁷ Règlement des subside du FNS, Chapitre 7

⁸ Règlement d'exécution général relatif au règlement des subside, Chapitre 10

⁹ Règlement relatif aux comportements scientifiques incorrects du 12 juillet 2016

6. Prolongation de projet, rapport et monitoring

Article 20 Prolongation de projet

¹ Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept qui souhaitent prolonger leur projet pour une durée maximale de six mois doivent soumettre un rapport intermédiaire au BRIDGE Office via la plate-forme de soumission en ligne Bridge³ huit mois après le début de leur projet. Le rapport doit contenir les informations suivantes :

- a. résultats obtenus jusqu'alors ;
- b. raisons justifiant une prolongation ;
- c. activités prévues durant la prolongation ;
- d. résultats additionnels espérés.

² Les bénéficiaires BRIDGE demandant une prolongation de leur subside peuvent être invités à passer un entretien avec le panel d'évaluation.

³ En fonction des progrès réalisés durant le projet et des résultats de l'entretien, le panel d'évaluation soumettra une recommandation au Steering Committee.

⁴ La décision finale quant à la prolongation du projet est prise par le Steering Committee et communiquée par le BRIDGE Office aux bénéficiaires sous forme de courrier écrit pouvant faire l'objet d'un recours.

Article 21 Obligation d'information, principes

¹ A la fin de leur projet, les bénéficiaires d'un subside BRIDGE Proof of Concept doivent fournir des rapports fournissant des informations sur le financement et les activités du projet.

² Ils doivent également fournir des données output après conclusion de leur projet. L'obligation de fournir des données output demeure après achèvement du rapport final et s'éteint trois ans après sa date de soumission.

³ Si les conditions sont remplies, le BRIDGE Office approuve les rapports et envoie une confirmation au bénéficiaire. Dans le cas contraire, le BRIDGE Office renvoie les rapports au bénéficiaire à des fins de révision.

Article 22 Rapport financier

¹ Les rapports financiers rendent compte de la manière dont les fonds ont été utilisés.

² Les rapports financiers sont préparés par le service de gestion des subsides de l'institution hôte. Ils doivent être vérifiés, signés et transmis au BRIDGE Office via la plate-forme de soumission³ en ligne BRIDGE dans des délais opportuns.

³ Les rapports financiers doivent être soumis au plus tard trois mois après la fin de la période de financement.

Article 23 Rapport d'activité

¹ Les bénéficiaires de subsides BRIDGE Proof of Concept doivent transmettre un rapport d'activité final via la plate-forme de soumission en ligne Bridge³ au plus tard trois mois après la fin de la période de financement.

² Le rapport d'activité doit contenir les informations suivantes :

- a. résumé ;

- b. réalisations et résultats principaux ;
- c. principaux défis de la phase de mise en œuvre ;
- d. possibilités de création d'une start-up ou de collaboration avec un partenaire économique ;
- e. prochaines étapes.

7. Résultats de recherche et propriété intellectuelle

Article 24 Résultats de recherche et propriété intellectuelle

¹ Les droits découlant des résultats de recherche obtenus durant les travaux de recherche encouragés par BRIDGE sont détenus par les bénéficiaires ou leur employeur. La confirmation d'un accord entre le requérant et l'institution hôte doit être soumise avant le début du projet.

² Le FNS et Innosuisse renoncent à tout remboursement des subsides ou toute participation aux profits.

³ La protection et la commercialisation des résultats générés dans le cadre d'un projet BRIDGE (y compris les droits de propriété intellectuelle relatifs à des inventions ou logiciels) sont régies par les règlements respectifs des institutions hôtes des requérant-e-s.

Annexe 1: Membres du Steering Committee de BRIDGE (avril 2018)

Chris Boesch (FNS, Université de Berne)

Clemens Dransfeld (Innosuisse, FHNW)

Martin Müller (m2c GmbH)

Philippe Renaud (Innosuisse, EPFL)

Martin Riediker (INOFEA AG)

Lothar Thiele (FNS, ETHZ) – **Présidence**

Patricia Wolf (HSLU)



BRIDGE Office

+41 31 308 23 67 (du lundi au vendredi, 08:00-12:00 et 13:00-17:00)

poc@bridge.ch

www.bridge.ch

BRIDGE Office Team

Christian Brunner, Dr. sc. ETH +41 31 308 23 70

Nicole Rhyn +41 31 308 21 77

Emilie Zermatten, Dr. sc. ETH +41 31 308 24 27